



Arrêt

n° 269 974 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 mars 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 4 juin 2020, la requérante introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa de long séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) afin de s'inscrire dans un Bachelier en commerce extérieur à la Haute Ecole Condorcet pour l'année académique 2021-2022.

2. Le 28 juillet 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Par son arrêt n° 264.772 du 1er décembre 2021, le Conseil annule cette décision au motif que la motivation de l'acte attaqué « ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel ».

3. Le 9 décembre 2021, la partie défenderesse prend une seconde décision de refus de visa étudiant suite au constat que l'autorisation d'inscription produite par l'intéressée ne peut être prise en considération. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Après un nouvel examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation. »

II. Objet

4. La requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision contestée.

III. Moyen

III.1. Thèses des parties

A. Requête

5. La requérante prend un moyen unique « de l'atteinte aux articles 58 et suivants de la LES, d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration (notamment celui de prendre en considération tous les éléments portés à son attention), de minutie, et du devoir de collaboration procédurale et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la LES pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 § 2 de la LES ».

6. Elle relève qu'il n'est pas contesté qu'elle remplit l'ensemble des conditions prévues par les articles 58 et suivants de la loi sur les étrangers.

7. Elle constate que la décision querellée est uniquement motivée par le fait que « prétendument », « les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées », sans autre motivation. Or, elle estime que cette affirmation est contraire aux informations et aux documents qu'elle a transmis à la partie défenderesse avant que cette dernière ne prenne sa nouvelle décision de refus. De plus, elle relève, après vérification au dossier administratif, que cette affirmation ne ressort d'aucun document présent au dossier. Par contre, l'envoi de la requérante daté du 30 novembre 2021 se trouve bien au dossier administratif (courrier indiquant que la requérante dispose toujours bien d'une possibilité d'inscription définitive suite à sa préinscription présentée à l'appui de sa demande de visa).

8. Elle estime que la motivation de la décision est inadéquate, non pertinente et insuffisante. Elle rappelle qu'« un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissible ; quod non en l'espèce ». Elle relève qu'en tant que destinataire de la décision administrative, elle « ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion qui a donné lieu à la décision contestée et à sa motivation ».

III.2. Note d'observations

9. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

III.3. Appréciation

10. Conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

11. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole son obligation de motivation formelle lorsqu'elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée. Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

12. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se limite à affirmer que « l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées ». Or, cette information ne ressort pas du dossier administratif et la partie défenderesse ne fournit aucune précision sur les éléments qui ont été pris en compte pour arriver à ce constat. Par ailleurs, la partie défenderesse ne dit rien concernant l'information envoyée par la requérante avant l'adoption de la décision attaquée et selon laquelle Madame la Ministre de l'enseignement supérieur a autorisé la demande d'inscription tardive de la requérante (courrier électronique du 25 novembre 2021 envoyé à la partie défenderesse le 30 novembre 2021 présent au dossier administratif).

13. Une telle motivation qui ne se vérifie pas dans le dossier administratif ni suffisante ni adéquate. Par ailleurs, ni cette motivation, ni le dossier administratif ne permettent de s'assurer que la partie défenderesse a statué en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause.

14. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration qui veut que l'autorité statue en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

IV. Débats succincts

15. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

16. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 9 décembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART